

MARCHÉ CARBONE ETS 2

Webinaire sur les obligations opérationnelles relatives aux déclarations d'émissions ETS 2

Filière produits pétroliers

10 février 2026

Rappels logistiques



La session sera **enregistrée** et les **diapositives seront partagées** après le webinaire.



Trois sessions de **questions-réponses** au milieu et à la fin du webinaire seront proposées. Vous pouvez poser vos questions dans le chat du webinaire.

Planning des webinaires déclaration 2026

Webinaire du 29 septembre 2025 – Dédié aux vérificateurs sur la vérification et l'accréditation

Webinaires sur la remise du plan de surveillance :

- *Webinaire du 26 novembre 2025 – description du dispositif et des obligations pour les nouvelles entités*
- *Webinaire du 27 novembre 2025 – Révision du plan de surveillance et introduction de la vérification*

Webinaires sur la remise des rapports d'émissions 2026 par filière :

- *Webinaire du 3 février 2026 – filière gaz*
- *Webinaire du 5 février 2026 – filière charbon*
- ***Webinaire du 10 février 2026 – filière produits pétroliers***
- *Webinaire du 11 février 2026 – spécifique Outre-Mer*

Adoption en trilogue d'un accord reportant l'ETS 2 à 2028, sans impact sur les obligations de mise en œuvre

Contexte :

- Une proposition de **révision de la Loi européenne sur le climat** a été adoptée en trilogue le 9 décembre 2025. Le texte doit être définitivement approuvé par le Parlement lors de la session plénière du 9 au 12 février, avant d'être entériné par le Conseil de l'Union européenne.
- Cet accord **prévoit notamment le report d'un an de l'entrée en vigueur de l'ETS 2**, initialement fixée à 2027 et **désormais programmée pour 2028**.

Implications si le texte est adopté :

- Ce report entraîne un décalage équivalent du calendrier des enchères de quotas, celles-ci devant débuter à partir de 2028, sans modification des objectifs de réduction du plafond d'émissions fixés pour le système ETS 2.
- **Sur le plan opérationnel, cette évolution n'a pas d'incidence : le calendrier de mise en œuvre détaillé dans une diapositive suivante demeure inchangé, de même que le processus de mise en œuvre. Aucune modification n'est apportée à la directive ETS ni aux règlements d'exécution existants.**

Ordre du jour

Principal objectif du webinaire : présenter les attendus pour le rapport d'émissions à soumettre avant le 30 avril 2026.

1. Rappel du contexte ETS 2

- a. Rappel des obligations réglementaires et échéances
- b. Bilan des plans de surveillance reçus
- c. Rappel sur la méthodologie de calcul des émissions

2. Evolutions pour la déclaration d'émissions 2026

- a. Calcul du facteur de périmètre
- b. Comptabilisation des biocarburants et biocombustibles
- c. Questions

3. Exemple pratique – démonstration de la plateforme

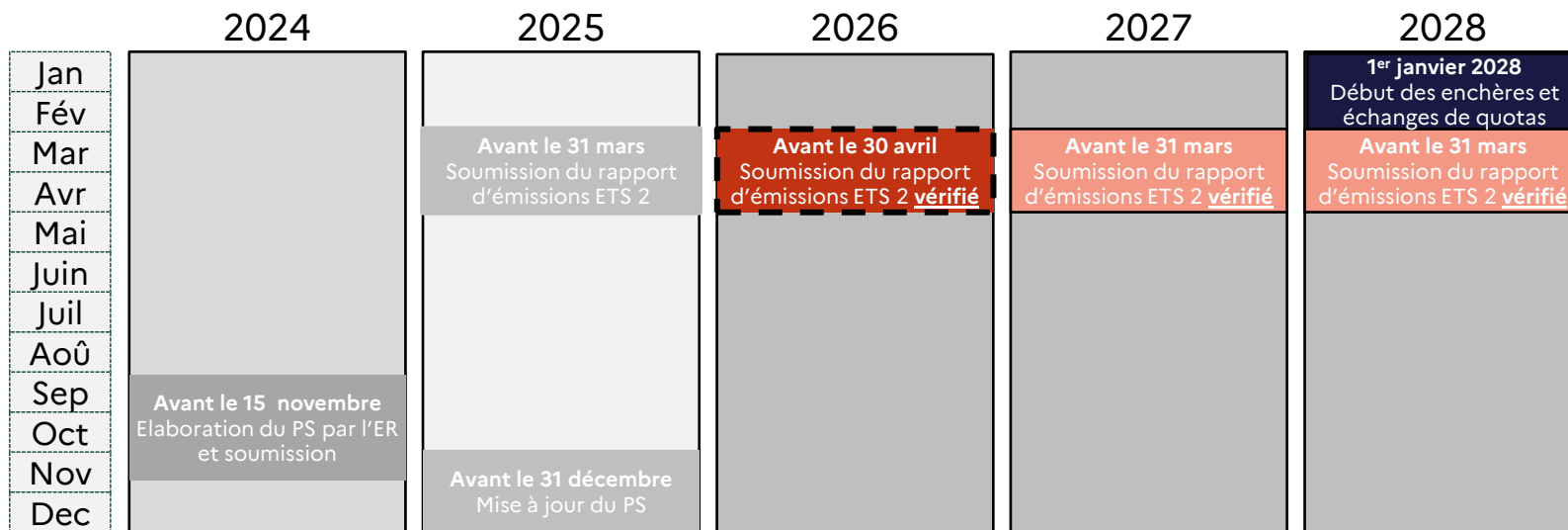
- a. Présentation de l'exemple pratique
- b. Démonstration Télcarb
- c. Démonstration plateforme ERT
- d. Questions

4. Synthèse et prochaines étapes

1. Rappel du contexte ETS 2

Obligations réglementaires et échéances

Le premier rapport d'émission vérifié devra être envoyé à l'autorité compétente le **30 avril 2026**.



Bilan sur les plans de surveillance



Plan remis

La **majorité des entités réglementées ont mis à jour leur plan de surveillance** (*couverture de 92 % des émissions du dispositif*).

La DGEC poursuit ses relances auprès des entités qui ne l'ont pas encore fait.



Plan relu

75 % des plans de surveillance remis ont été **relus** par la DGEC.

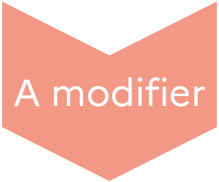
La DGEC relira tous les plans avant le 13 février 2026.



Plan validé

74% des plans remis ont été **validés** -> **les entreprises pourront commencer leur déclaration d'émissions dès réception du mail de confirmation de la DGEC avec les documents d'accompagnement mis à jour.**

Le rapport d'émissions ne peut être renseigné qu'après l'approbation du plan de surveillance par la DGEC.



A modifier

Néanmoins, **10%** des plans de surveillance remis restent **en attente de validation** car des **modifications** doivent être effectuées par les ER concernées (à date du webinaire).

Rappel sur le calcul des émissions

FORMULE

Quantité de
produits mis à la
consommation

(HL, 100kg)

X

Facteur de
périmètre

(% de combustible
dans le périmètre
de l'ETS2)

X

Facteur de
conversion
d'unité

(TJ / HL ou TJ /
100kg)

X

Facteur
d'émission

(tCO₂ / TJ)

X

Fraction fossile

(1 - % fraction
biogénique)

=

Cas d'un flux de produit avec fraction biogénique nulle

FORMULE	$\text{Quantité de produits mis à la consommation (HL pour le pétrole lampant)} \times \text{Facteur de périmètre (\% de combustible dans le périmètre de l'ETS2)} \times \text{Facteur de conversion d'unité (TJ / HL)} \times \text{Facteur d'émission (tCO}_2\text{ / TJ)} \times \text{Fraction fossile (1 - \% fraction biogénique)} =$				
EXEMPLE	Fourniture de pétrole Ex : <u>1,000 (HL)</u> de pétrole lampant	Détermination du facteur de périmètre Ex : <u>100%</u> inclus dans l'ETS 2	Conversion en TJ Ex : <u>0,00344 TJ/HL</u>	Conversion en émissions Ex: <u>73,5 tCO2/TJ</u>	Conversion en émissions fossiles Ex: <u>100%</u> fossile
SOURCES	Données fiscales TICPE → Similaire à la déclaration de 2025	Calcul spécifique à l'entité (exclusion ETS 1 et agricole) → Changement vs 2025 : plus de facteur de périmètre par défaut pour l'agriculture sauf GNR agri	Facteur par défaut fourni par la DGEC → Similaire à la déclaration de 2025	Facteur par défaut fourni par la DGEC → Similaire à la déclaration de 2025	Facteur par défaut fourni par la DGEC → Similaire à la déclaration de 2025

Cas d'un flux de produit avec fraction biogénique non nulle

FORMULE	Quantité de produits mis à la consommation (HL pour gazole carburant)	X	Facteur de périmètre (% de carburant dans le périmètre de l'ETS2)	X	Facteur de conversion d'unité (TJ / HL)	X	Facteur d'émission (tCO ₂ / TJ)	X	Fraction fossile (1 - % fraction biogénique)	=
EXEMPLE	Fourniture de gazole carburant Ex : <u>1,000 HL</u> de gazole carburant		Détermination du facteur de périmètre Ex : <u>100%</u> inclus dans l'ETS 2		Conversion en TJ Ex : <u>0,00350 TJ/HL PCS</u>		Conversion en émissions Ex : <u>73,42 tCO₂/TJ</u>		Conversion en émissions fossiles Ex : <u>83 %</u> fossile (17% de bio)	
SOURCES	Données fiscales TICPE → Similaire à la déclaration de 2025		Calcul spécifique à l'entité (exclusion ETS 1 et agricole) → Changement vs 2025 : plus de facteur de périmètre par défaut pour l'agriculture sauf GNR agri		Calcul spécifique à l'entité → Changement vs 2025 : à calculer avec l'outil « blending tool » dans la plateforme ERT		Calcul spécifique à l'entité → Changement vs 2025 : à calculer avec l'outil « blending tool » dans la plateforme ERT		Calcul spécifique à l'entité → Changement vs 2025 : à calculer avec l'outil « blending tool » dans la plateforme ERT	

2. Evolutions pour la déclaration d'émissions 2026

Méthode de détermination du facteur de périmètre

Trois cas se présentent pour la détermination du facteur de périmètre :

Cas 1 :

Produit **entièrement inclus** ou **exclu** de l'ETS 2

Facteur de périmètre :

- Entièrement inclus : **100%**
- Entièrement **exclu** : **0%**

Exemples :

- Entièrement inclus :
 - Gazole carburant
 - Essence carburant
 - Etc.
- Entièrement exclu :
 - Essence non énergétique
 - Kérosène carburant - jet A1
 - Gazole maritime carburant
 - Etc.

Cas 2 :

Produit incluant des **volumes vendus à l'agriculture**

Facteur de périmètre :

- **Pour le GNR agricole : Facteur de périmètre initial par défaut de 27,2%** (pour prendre en compte les régularisations d'accise (CANA U821)).
- Pour le **FOD** et le **GPL** : **Facteur de périmètre initial calculé par l'entité en identifiant les volumes agricoles avec les codes NAF A01, A02, A03 (< 100%)**

Exemples :

- Gazole non routier carburant – GNR agricole
- FOD combustible – Taux plein
- Etc.

Cas 3 :

Produit incluant des **volumes vendus aux industriels ETS 1**

Facteur de périmètre :

- **Facteur de périmètre initial : 100 % ou < 100%** pour exclure les usages agricoles de certains produits (cas 2)
- **Facteur encore abaissé par l'entité réglementée en cas de vente** à des installations ETS 1 (< 100%)

Exemples :

- Fioul lourd (FOL) terrestre combustible – Taux plein
- Gazole non routier carburant - GNR non agricole
- Etc.

Rappel : Vous pouvez identifier le facteur de périmètre initial des flux de produit que vous mettez à la consommation à l'aide de l'outil de calcul des émissions de l'AER dans l'onglet 'produits pétroliers'.

Illustration (non-exhaustive) par flux de produit

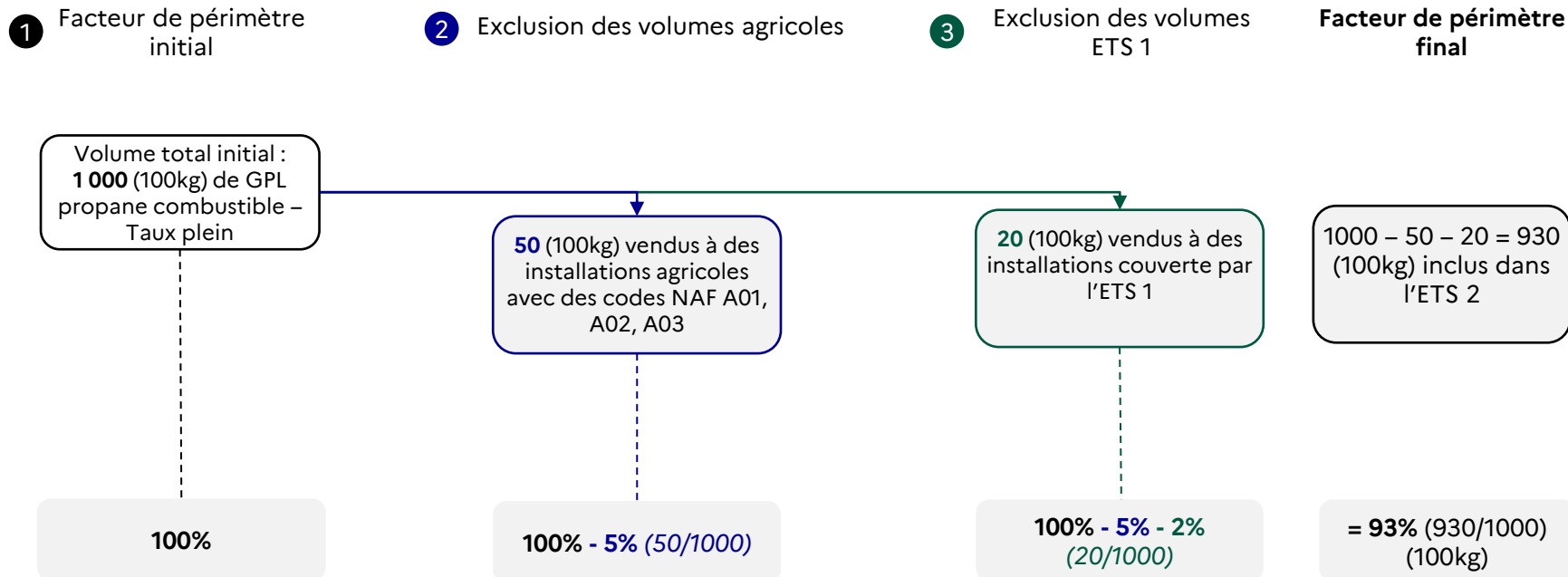
Flux de produits	Facteur de périmètre
Essence carburant	100%
Gazole carburant	100%
Lubrifiants	100%
Pétrole lampant combustible – Taux plein	100%
Essence non énergétique	0%
Fioul lourd FOL maritime carburant	0%
Kérosène carburant - jet A1	0%
GPL butane combustible – Taux plein	100% (- volumes agricoles - ETS 1)
Gazole non routier carburant - GNR agricole	28% (- volumes agricoles)
Gazole non routier carburant - GNR non agricole	100% (- ETS 1)
Fioul lourd (FOL) terrestre combustible – Taux plein	100% (- ETS 1)
FOD combustible – Exonéré – Double usage	100% (- ETS 1)
Fioul lourd (FOL) terrestre combustible – Exonéré – Exonéré – Production d'électricité	100% (- ETS 1)

Exemple – cas du GPL

ETAPE

VOLUME DE GPL

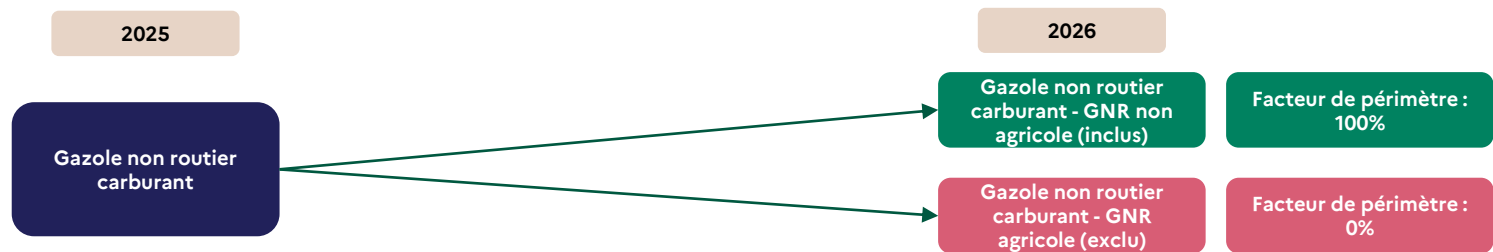
FACTEUR DE PERIMETRE



Méthode de détermination du facteur de périmètre pour le GNR dans les Outre-mer

Les entités réglementées dans les DOM qui mettent à la consommation du GNR agricole doivent lui accoler un facteur de périmètre de 0%.

- Deux flux ont été créés dans la nomenclature : **GNR agricole** et **GNR non agricole**.
- Un facteur de périmètre de 100% est accolé au flux GNR non agricole (**car les usages sont entièrement couverts par l'ETS 2**) pour prendre en compte les volumes régularisés en usage non agricole. Un facteur de périmètre de 0% est accolé au le flux GNR agricole (**car l'agriculture est exclue de l'ETS 2**).
- Vous devez identifier et allouer les volumes de GNR en fonction de leurs usages, puis les répartir entre ces deux flux.
- Le facteur de périmètre pour le GNR agricole diffère entre l'hexagone et les DOM. Dans les DOM le facteur de périmètre pour le flux 'Gazole non routier carburant - GNR agricole' est systématiquement de 0%.



Comment identifier les installations ETS 1 ?



Utilisation de l'Excel fourni par la DGEC et rassemblant

l'ensemble des informations sur les installations ETS 1

(Excel mis à jour sur la page internet du ministère dédiée à l'ETS 2)

Identifiants dans le SEQUE-UE 1 (ETS 1)			Raison sociale et SIRET de l'établissement	
Nom de l'exploitant	Nom de l'installation du SEQUE-UE 1	Numéro d'identification SEQUE-UE 1	Dénomination de la société	SIRET de l'établissement
EURENCO	EURENCO BERGERAC	FR00000000000000067	EURENCO FRANCE SAS	449 207 414 00037
STRASBOURG CENTRE ENERGIES	STRASBOURG CENTRE ENERGIES MEINAU	FR00000000000000855	STRASBOURG CENTRE ENERGIES	915 255 453 00017
SAFRAN LANDING SYSTEMS	SAFRAN LANDING SYSTEMS - ETS DE VILLEURBANNE	FR00000000000001104	SAFRAN LANDING SYSTEMS	712 019 538 00156
SAARSTAHL ASCOVAL	ACIERIE DE ST SAULVE	FR0000000000001005	SAARSTAHL ASCOVAL	850 566 282 00024
NOVAVOOD	EUROPAPI	FR00000000000000215	EUROPAPI	814 342 804 00014
OIFRANCE SAS	OIFRANCE SAS - VERGEZE	FR00000000000000800	OIFRANCE SAS	339 030 702 00320
SNC RENAULT SANDOUILLE	SNC RENAULT SANDOUILLE	FR00000000000000273	RENAULT SANDOUILLE	410 206 270 00028
COAG	CHAUFFERIE DE L'ILE-D'AMOUR	FR00000000000000392	COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMM	06050229100028
PANNEAUX DE CORREZE	PANNEAUX DE CORREZE SAS	FR00000000000000336	PANNEAUX DE CORREZE	809 855 901 00017
EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS - CENTRALE EDF PEI POINTE JARRY	EDF PEI POINTE JARRY	FR00000000000206851	EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE	489 967 687 00075
TORAY FILM EUROPE	TORAY FILMS EUROPE SAS	FR00000000000000353	TORAY FILMS EUROPE	502 454 044 00012
CANTELEU ENERGIE	CHAUFFERIE URBAINE DE CANTELEU	FR00000000000000262	CANTELEU ENERGIE	535 045 894 00017
CRISTAL UNION	CRISTAL UNION - SVI SAINTE EMILIE	FR00000000000000060	CRISTAL UNION	421 343 969 00201
KEM ONE	KEM ONE - USINE DE SAINT-FONS	FR00000000000204945	KEM ONE	538 695 040 00112
EDF CGM MARTIGUES	EDF CENTRALE DE MARTIGUES	FR00000000000000630	ELECTRICITE DE FRANCE	552 081 317 85472

Information : Les installations ETS 1 devront lister leurs fournisseurs d'énergie

Les installations assujetties à l'ETS 1 doivent déclarer dès 2026 les volumes de carburants et combustibles achetés auprès de fournisseurs d'énergie, assujettis à l'ETS 2 (via l'annexe Xa*).

- La liste des entités ETS 2 est publiée sur le site internet dédié à l'ETS 2 pour que les entités ETS 1 puissent la consulter.
- Le « numéro de permis » nécessaire à la déclaration ETS 1 sera le **SIREN** de l'entité réglementée ETS 2.

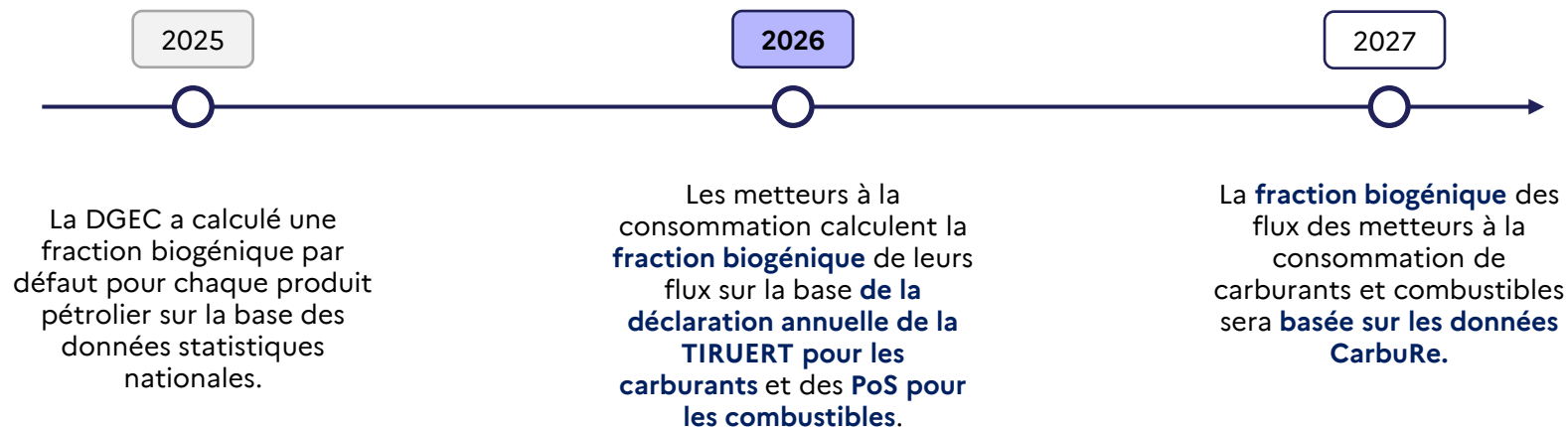
Liste des entités réglementées pour le remplissage de l'Annexe Xa conformément au règlement MRR (règlement UE 2018/2006)

Note : les entités à faible niveau d'émissions sont les entités dont les émissions estimées en 2024 sont inférieures à 1 000tCO₂/an, conformément à l'article 75 quinquies du règlement MRR.

Numéro d'identification ETS2	Nom de l'entité réglementée	Entité à faibles émissions
------------------------------	-----------------------------	----------------------------

Méthodologie de comptabilisation des biocarburants et biocombustibles dans l'ETS2

Pour rappel, le droit européen* prévoit que la **fraction biogénique** des produits énergétiques (part de biocarburants et biocombustibles) soit comptabilisée à **0 émissions de CO2** dans l'ETS 2.



L'outil Blending Tool sur la plateforme de déclaration *European Reporting Tool* (ERT)

Sur la plateforme européenne **ERT**, la **section F.1 « Blending Tool »** permet aux entités réglementées de **déterminer les facteurs de calcul applicables aux flux de produits comportant une fraction biogénique.**



European
Commission

Outil de déclaration du SEQE de l'UE : ETS2 - MRV

Etapes pour utiliser l'outil Blending Tool

Étape 1
Identification des flux de produits concernés



Étape 2
Identification des volumes mis à la consommation



Étape 3
Identification des volumes de biocarburants / biocombustibles



Étape 4
Calculs dans l'outil « blending tool »



Étape 5
Report des résultats dans le calcul des émissions

Identifiez un **flux de produit ayant une fraction biogénique non nulle** pour lequel l'outil *Blending Tool* devra être utilisé.

Pour le flux de produit identifié, **identifiez la quantité produite mise à la consommation totale** (données TICPE, disponibles via *Télécarb*).

Pour les carburants : collectez dans la déclaration annuelle de la TIRUERT les volumes de biocarburant et les rassemblez par famille de biocarburants.
Pour les combustibles : collectez les preuves de durabilité (PoS) et en extraire les volumes de biocombustibles incorporés.

Renseignez dans l'outil *Blending Tool* les intrants des étapes 2 et 3 par flux de produit et filière de biocarburant/biocombustible.

Reportez le facteur de conversion d'unité, facteur d'émissions et la fraction biogénique calculées par l'outil *Blending Tool* dans la partie C. de la déclaration d'émission pour le flux de produit concerné.

Étape 3 : Identification des volumes de biocarburants / biocombustibles

Cas des flux de carburants avec incorporation de biomasse

Pour les carburants : collectez dans la déclaration annuelle de la TIRUERT les volumes de biocarburant et les rassemblez par famille de biocarburants.

- Se référer à la **déclaration annuelle de la TIRUERT (sections gazole et essence)**, en utilisant les feuilles de calcul fournies par la DGDDI.
- Exploiter **toutes les sous-sections (1 à 5)** de la section 'Biocarburants contenus dans les essences/gazoles mis à la consommation', en retenant, pour chaque biocarburant, le **type** (colonne A) et les **volumes totaux certifiés** (colonne B, en litres).
- Ne **pas prendre en compte les autres section de la déclaration annuelle de la TIRUERT** (par exemple, section électricité renouvelable), non nécessaires dans la méthodologie de comptabilisation des biocarburants de l'ETS2.

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES ESSENCES MISES À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 5]					
III - Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 60 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2résiduel et Am) (5)					
Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle					
La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 1,20%					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants	PCI volumique (en MJ/l)	Équivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Énergie renouvelable (en MJ)
Bio-éthanol	21	0	100	0	0
Bio-ETBE 37% (6)	27	0	37	0	0
Bio-ETBE 63% (7)	27	0	63	0	0
Bio-ETBE 100% (8)	27	0	100	0	0
Bio-TAEE	29	0	29	0	0
Bio-essence obtenue par hydrotraitement	30	0	100	0	0
Bio-essence contraitée	32	0	100	0	0
Bio-essence filière Fischer-Tropsch	33	0	100	0	0
Bio-isooctane	31	0	100	0	0
TOTAL	200	0	EnR (II)	0	0
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ (II) = EnR (II))				(II)	0

Illustration de la 2^e page de de la section 'Biocarburants contenus dans les essences mises à la consommation' (Feuille calcul TIRUERT, Essence, DGDDI, 2025)

Étape 3 : Identification des volumes de biocarburants / biocombustibles

Cas des flux de carburants avec incorporation de biomasse

Pour les carburants : collectez dans la déclaration annuelle de la TIRUERT les volumes de biocarburant et les **rassemblez** par famille de biocarburants.

- Chaque type de biocarburant de la déclaration annuelle de la TIRUERT est affecté à une famille de biocarburant retenue dans l'ETS 2, conformément au tableau d'équivalence intégré à l'outil (e.g. Ethanol, ETBE, HVO).
- La correspondance est disponible dans l'outil de calcul des émissions fourni par la DGEC.
- Pour les trois flux de la **filière gazole** (gazole carburant, gazole non routier carburant – GNR non agricole, gazole non routier carburant – GNR agricole), répartir les volumes de biocarburants proportionnellement aux mises à la consommation.

Identifiant	Type de Biocarburant	Filière	Famille de biocarburant
A	Bio-éthanol	Essence	Ethanol
B	Bio-ETBE – Ethyl Tertio Butyl Ether Dérivé de l'éthanol et de l'isobutène		ETBE
I	Bio-TAEE – Tertio Amyl Ether Dérivé de l'éthanol		
J	Bio-méthanol		
K	Bio-MTBE – Méthyl Tertio Butyl Ether Dérivé du méthanol		
L	Bio-TAME – Tertio Amyl Méthyl Ether Dérivé du méthanol		HVO
M	Bio-isooctane Dérivé de l'isobutène		
H	Bio-essence obtenue par hydrotraitement		
AA	Bio-essence co-traitée	Gazole	EMAG
BB	Bio-essence filière Fischer-Tropsch		
C	EMHV – Ester Méthylique d'Huile Végétale		
D	EMHA – Ester Méthylique d'Huile Animale		
E	EEAG – Ester Etyliques d'Acides Gras		HVO
G	EMHU – Ester Méthylique d'Huile Usagée		
N	EMAG – Esters Méthyliques d'Acides Gras		
F	Bio-gazole obtenu par hydrotraitement		
Y	Biogazole co-traité		
Z	Bio-gazole filière Fischer-Tropsch		

Étape 3 : Identification des volumes de biocarburants / biocombustibles

Cas des flux de combustibles avec incorporation de biomasse

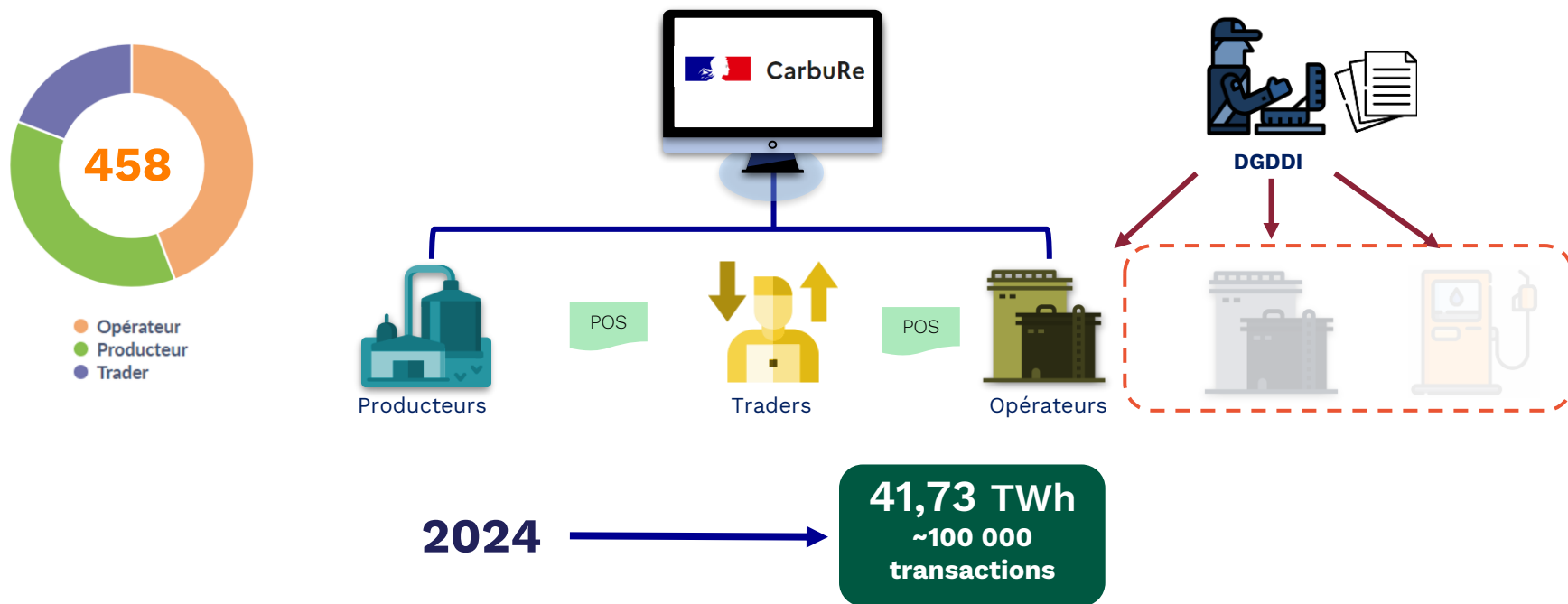
Pour les combustibles : collectez les Preuves de durabilité (PoS) associées aux volumes de combustibles que vous mettez à la consommation et en extraire les volumes de biocombustibles incorporés

- Identifiez chaque lot de biocombustible incorporé par les PoS
- Extraire les volumes de biocombustibles mis à la consommation

Biomass Fuels - RED II Proof of Sustainability (PoS) - Preuve de durabilité			
Dans le cadre de la Directive européenne sur les Energies Renouvelables 2018/2001 (RED II)			
Numéro unique de PoS	EU-2BSvs-PoS		
Date d'émission	JJ/MM/AAAA		
Fournisseur certifié par l'Organisme de Certification		Acheteur	
Société		Société	

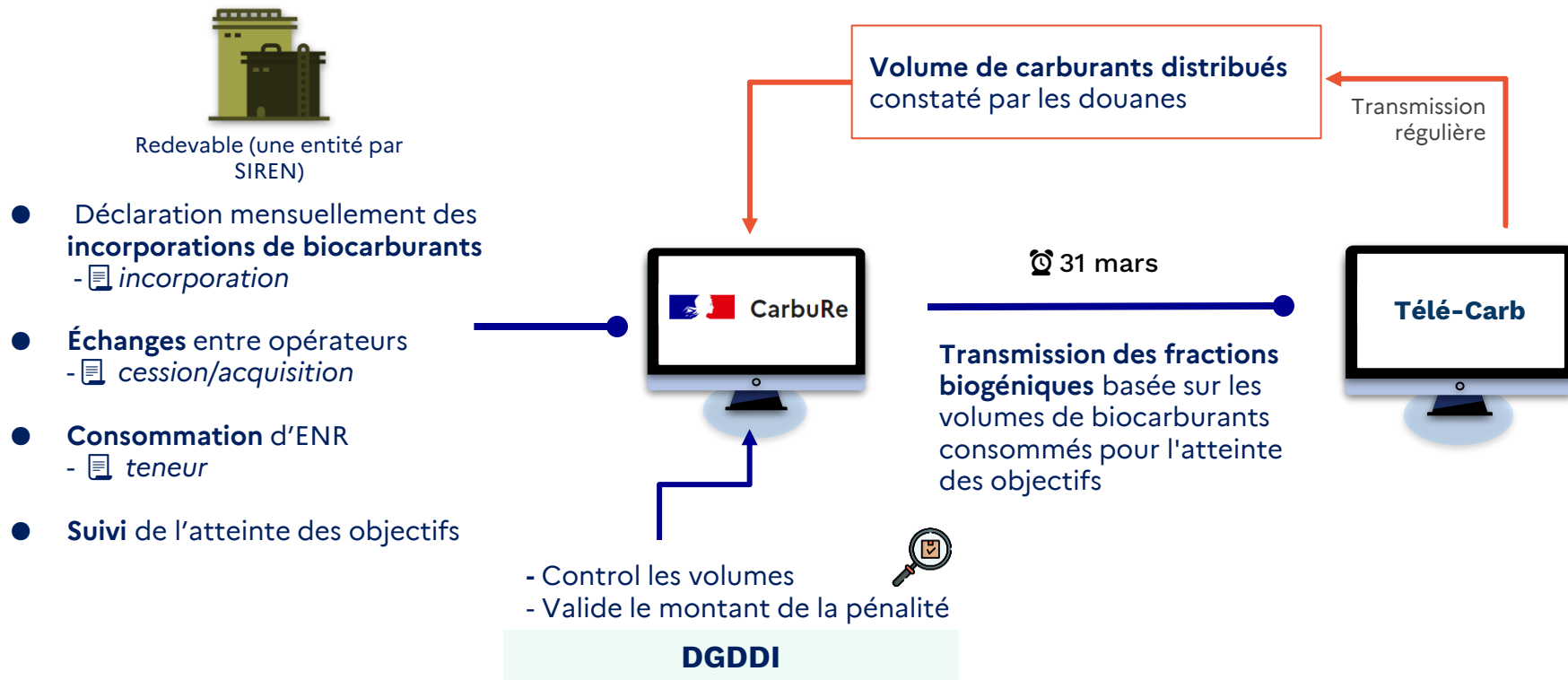
Méthodologie de traçabilité des biocarburants dans CarbuRe

Aujourd'hui, la durabilité est suivie du producteur à l'incorporateur



Méthodologie de traçabilité des biocarburants dans CarbuRe

Dématérialisation de la TIRUERT pour le nouveau mécanisme IRICC (1^{er} janvier 2027)





Questions sur les évolutions en 2026

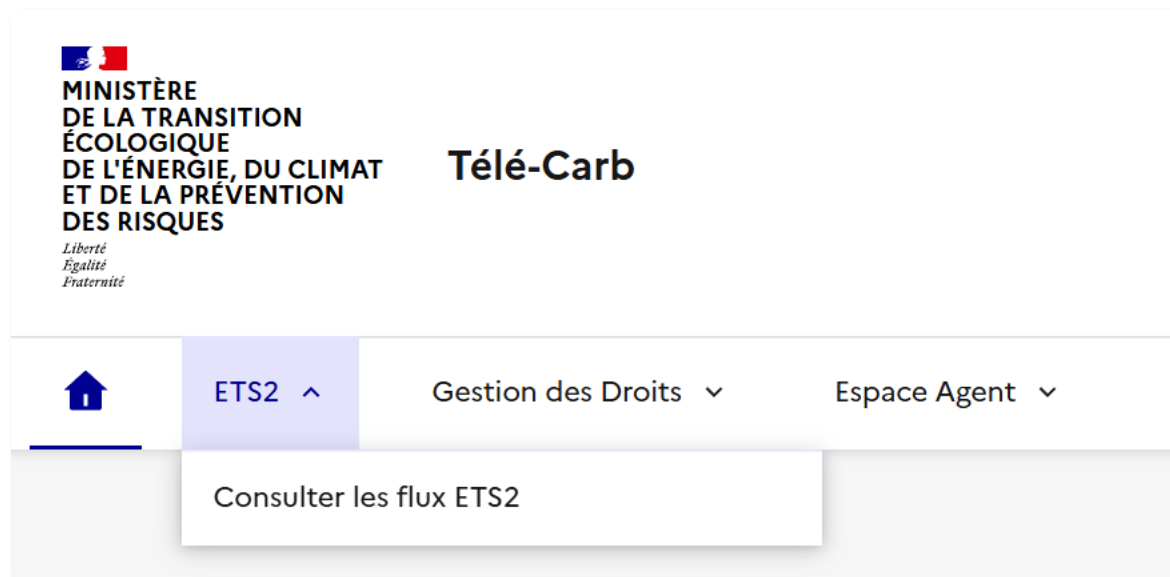
3. Exemple pratique – Renseignement du rapport d'émissions

Présentation de l'exemple pratique

Présentation d'un cas type sur la plateforme ERT de la commission européenne pour un metteurs à la consommation de produits pétroliers ayant vendu les volumes de flux ci-dessous pendant l'année 2025.

Flux de produits	QPMC (HL/100kg)	Facteur de périmètre (%)	Biocarburants incorporés (HL)			
			Ethanol	ETBE	EMAG	HVO
Pétrole lampant combustible – Taux plein	20 000	100%	/	/	/	/
FOD combustible - Taux plein	20 000	90% (100% - volumes agricoles - ETS 1)	/	/	5000	0
Essence carburant	300 000	100%	20 000	31 610	/	8200
Gazole carburant	100 000	100%	200 000	/	5 675	5 450
Gazole non routier carburant – GNR non agricole	50 000	80% (100% - ETS 1)	120 000	/	3 405	3 270
Gazole non routier carburant – GNR agricole	30 000	18% (28% - ETS 1)	80 000	/	2 270	2 180

Identification des données fiscales – démonstration de Télécarb



Etape 1 : Création d'un compte dans Cerbère

- La **connexion à votre espace TéléCarb** se fait au moyen d'un compte **Cerbère**.
- Pour créer un compte **Cerbère**, rendez-vous sur le lien : <https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr>

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Portail d'authentification Cerbère

Cerbère

Authentification

Connexion

Votre identifiant Cerbère et votre mot de passe

Identifiant

Mot de passe

Connexion

Mot de passe inconnu ? [Créer un compte Cerbère](#)

Lors de votre inscription sur Cerbère, il est impératif de renseigner le même SIREN de l'entité réglementée et la même adresse mail du point de contact que dans la plateforme de déclaration d'émission ERT

Etape 1 : Création d'un compte dans Cerbère

A. Renseigner le n° SIREN de votre entité

Création de compte - Etape 1/5

Choix du profil

☐ Vous souhaitez utiliser votre compte FranceConnect pour vos démarches administratives personnelles



S'identifier avec
FranceConnect

☐ Vous souhaitez créer votre compte Cerbère pour vos démarches administratives personnelles

☒ Vous souhaitez créer votre compte pour votre activité professionnelle, indiquez nous votre numéro SIREN

Votre numéro SIREN

177504305

Etape 1 : Création d'un compte dans Cerbère

B. Remplissez les coordonnées de votre entité et informations de sécurité

Création de compte - Etape 2/5

Entreprise

ACADEMIE DE PARIS - PARIS 19 12 BOULEVARD D INDOCHINE - 75019 PARIS 19 (FR)

Identité

Civilité ☒ Madame ☐ Monsieur

Prénom

prenom

Nom

nom

Adresse mail

prenom.nom@ac-paris.fr

Confirmation mail

prenom.nom@ac-paris.fr

Adresse postale

PARIS 19
12 BOULEVARD D INDOCHINE

Code postal

75019

Ville

PARIS 19

Pays

FRANCE

Téléphone

Mobile

* Champs obligatoires

Annuler

Valider

Mot de passe

Votre mot de passe doit respecter les règles suivantes

- 8 caractères minimum;
- au moins 1 minuscule, 1 majuscule, 1 chiffre et 1 caractère spécial;
- différent de vos 3 précédents mots de passe.

Mot de passe

••••••••

Confirmation

••••••••

Code de sécurité

Veuillez reproduire le code de sécurité présenté.

a w 3 3 x a 2

aw33xa2

Changer

Conditions générales d'utilisation

☒ J'accepte les conditions générales d'utilisation du portail d'authentification Cerbère.

* Champs obligatoires

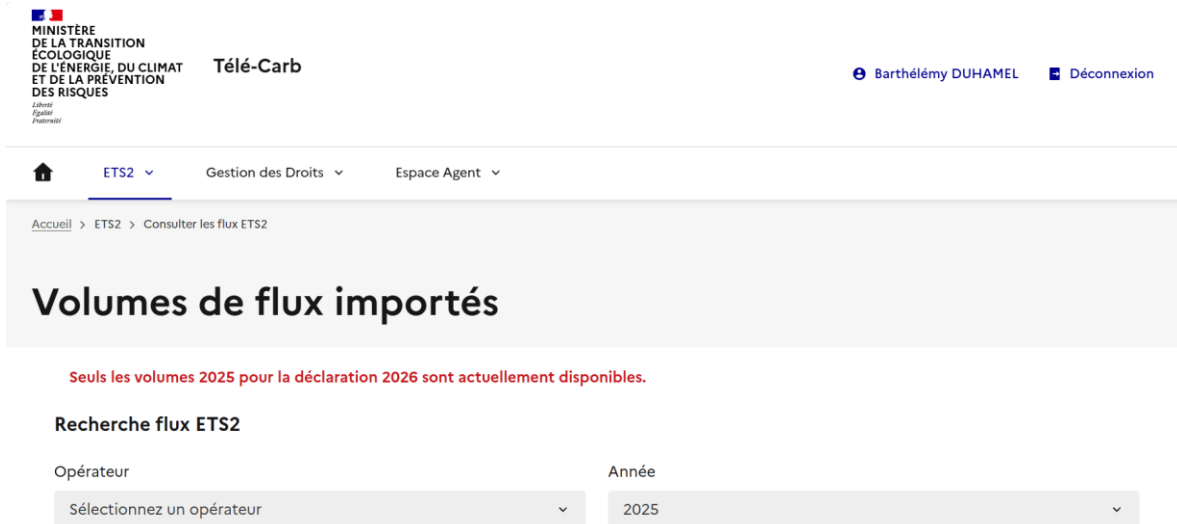
Confirmez-vous les données saisies?

Non

Oui

Etape 2 : Premier Accès à Télécarb

- Consultez ensuite votre **boîte mail utilisée pour votre inscription. Suivez les indications.**
- Une fois votre demande validée, **vous pouvez vous connecter à TéléCarb avec l'identifiant et le mot de passe qui viennent d'être créés en suivant ce lien :**
- <https://telecarb.developpement-durable.gouv.fr/>



The screenshot shows the 'Télé-Carb' web application interface. At the top, there is a header with the French Government logo and the text 'MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES'. The user is logged in as 'Barthélémy DUHAMEL' and can click 'Déconnexion'. Below the header, there is a navigation bar with 'ETS2' selected. The main content area is titled 'Volumes de flux importés' and contains a message: 'Seuls les volumes 2025 pour la déclaration 2026 sont actuellement disponibles.' Below this, there is a section 'Recherche flux ETS2' with two dropdown menus: 'Opérateur' (with the text 'Sélectionnez un opérateur') and 'Année' (with the value '2025').

Etape 3 : Gestion des droits Télécarb

- Dans le champ « **informations relatives au déclarant** », vous devez impérativement renseigner une **adresse e-mail identique à l'une de celles utilisées pour vous connecter à la plateforme ERT**.
- Comme sur l'ERT, vous pourrez ensuite **ajouter des utilisateurs associés** qui auront également accès à Télécarb.

Dénomination et déclaration associées

Rechercher

Informations relatives au déclarant

Mail générique

facultatif - adresse de contact par défaut (accueil, secrétariat, etc.)

Non communiqué

Enregistrer

Utilisateurs Associés

+ Ajouter un utilisateur

Etape 4 : Accès à vos Flux ETS2



Récupération des volumes de flux ETS2 pour l'opérateur Cas type Pétrole effectuée avec succès.



Seuls les volumes 2025 pour la déclaration 2026 sont actuellement disponibles.

Recherche flux ETS2

Opérateur

Cas type Pétrole

▼

Année

2025

▼

Rechercher

Catégorie	Flux ETS2	Total cumulé	Unité
Produits pétroliers	Essence carburant	300 000,0	hectoLitres
Produits pétroliers	Gazole carburant	200 000,0	hectoLitres
Produits pétroliers	Gazole non routier carburant - GNR agricole	120 000,0	hectoLitres
Produits pétroliers	Gazole non routier carburant - GNR non agricole	80 000,0	hectoLitres

Démonstration sur la plateforme ERT

Plan de surveillance

ID du rapport: [ETS2-MP-14501](#)

Dernière mise à jour:
Mise à jour du statut le 03/02/2026 à 08:56 par [Barthelemy Duhamel](#)

Projet

Soumis

En cours de modification

Approuvé

Informations

Date d'application

📎 Pièces jointes

💬 Commentaires

- Approuvé

0 Soumis

0 Brouillon

[Barthelemy Duhamel](#)

[Barthelemy Duhamel](#)

[Barthelemy Duhamel](#)

03/02/2026 08:56

03/02/2026 08:55

03/02/2026 08:15

Sections

[LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS](#)
[A. Historique des modifications](#)
[B. Identification de l'entité réglementée](#)
[C. Description de l'entité réglementée](#)

[D. Méthode de calcul](#)
[E. Flux de produits \(carburants et combustibles\)](#)
[F. Gestion et contrôle](#)
[G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres](#)

Actions

Réviser

Déclaration d'émissions annuelle - 2025

Pas de rapport actif

Aucun rapport n'a été créé

Créer un nouveau rapport

Brouillon

En cours de vérification

Sous modification demandée par le vérificateur

Vérifié

Soumis

Avec estimation prudente

Sous modification demandée par l'AC

Estimation prudente

Finalisation des données rapportées

Aucun élément à afficher

Le plan de surveillance doit être **mis à jour et approuvé** pour débuter le rapport d'émissions.

Démonstration sur la plateforme ERT

Voir le document « **Mode d'emploi de la déclaration d'émissions ETS 2** »
sur la page internet du ministère, dédiée à l'ETS 2 (mis à jour sous une semaine):

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/marches-du-carbone-seqe-ue-2>

Rappel des points clés du rapport d'émissions

Lien avec le PdS

- Démarrer le rapport d'émissions **seulement si votre plan de surveillance est mis à jour et validé.**
- **Charger les données de votre plan de surveillance** lors du remplissage du rapport d'émissions.

Remplissage du rapport

- Utiliser les **volumes déclarés auprès des autorités fiscales pour l'année 2025, consultables sur Télcarb.**
- **Pour les flux sans incorporation de biomasse** : utiliser les **valeurs par défaut** fournies par la DGEC pour les facteurs de conversion d'unités, les facteurs d'émissions et les fractions biogéniques.
- **Pour les flux avec incorporation de biomasse** : calculer les facteurs grâce à l'outil « **blending tool** ».

Soumission du rapport

- **Vérification du rapport d'émissions pour l'année 2026.**
- Le rapport d'émissions doit être soumis **avant le 30 avril 2026.**



Questions sur le rapport d'émissions



4. Prochaines étapes

Ce que couvre l'exercice de vérification

- Le **plan de surveillance** qui doit être à jour et refléter la situation de l'entité réglementée, la bonne application des procédures de gestion et de contrôle des données ;
- La cohérence entre les **quantités de carburants et combustibles déclarés pour l'ETS 2 et les données fiscales accessibles via Télécarb (TICPE, TICGN, TICC)** ;
- La détermination des **facteurs de calcul**, en particulier :
 - facteur de périmètre pour chaque flux, avec l'exclusion des volumes vendus à des installations couvertes par l'ETS1 ou à des secteurs non soumis à l'ETS2 (tels que l'agriculture) ;
 - fraction biogénique à partir des règles construites par l'autorité compétente ;
 - facteur d'émissions.
- La **traçabilité des biocarburants, biocombustibles et biogaz** et leur conformité à la Directive RED (*si pertinent*) ;
- Les **méthodes utilisées** par les entités pour déterminer chaque facteur de calcul (« tiers applicable »).



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL
CLIMATE ACTION
Directorate B – Carbon Markets & Clean Mobility

Guidance Document

The Accreditation and Verification Regulation -
ETS2 Verification Guidance

AVR Guidance on ETS 2, Final Version, June 2025

This document is part of a series of documents and templates provided by the Commission services for supporting the implementation of Commission Implementing Regulation (EU) No. 2018/2067 of 19 December 2018 on the verification of data and on the accreditation of verifiers pursuant to Directive 2003/87/EC of the European Parliament and of the Council.
The guidance represents the views of the Commission services at the time of publication. It is not legally binding.

This guidance document takes into account the discussions within the meetings of the Commission expert group on climate change policy (CEEG) ETS2 implementation formation and the Informal Technical Working Group on MRVA (Monitoring, Reporting, Verification and Accreditation) under the Working Group III (WGIII) of the Climate Change Committee (CCC).

All ETS2 guidance documents and templates can be downloaded from the documentation section of the Commission's website at the following address:
https://climate.ec.europa.eu/eu-action/eu-emissions-trading-system-ets-ets2-buildings-road-transport-and-additional-sectors_en

Les activités de l'organisme de vérification dans le cadre du programme de vérification sont listées et décrites dans le Chapitre 3.2.6 du Guide d'accréditation et de vérification de l'ETS2

Prochaines étapes pour les entités réglementées et les organismes vérificateurs

1. Prise de contact avec le vérificateur

Consultation de la [liste des organismes vérificateurs](#) publiée sur la [page internet du ministère](#), dédiée à l'ETS 2 (celle-ci est mise à jour régulièrement avec les vérificateurs nouvellement accrédités ou qui ont obtenu leur recevabilité opérationnelle du COFRAC).

2. Contractualisation avec le vérificateur

Il est conseillé de [contractualiser le plus rapidement possible](#) avec un organisme vérificateur pour laisser du temps à l'exercice de vérification (*date butoir du 30 avril 2026*).

3. Accès à la plateforme ERT

Les [accès à la plateforme ERT ont été accordés aux vérificateurs](#) inscrits sur la liste du Ministère.

Lorsque l'entité a contractualisé avec un organisme vérificateur, elle doit [renseigner les coordonnées de celui-ci dans la plateforme ERT](#). Cette étape constitue un prérequis pour permettre au vérificateur d'accéder à la déclaration d'émissions une fois celle-ci complétée. [La procédure est détaillée dans le mode d'emploi de la déclaration d'émission](#).

4. L'exercice de vérification

L'entité et le vérificateur doivent s'accorder sur un [planning de vérification](#) (entretiens, accès aux documents, visite de site). Les exigences et les différentes étapes de l'exercice de vérification sont rappelées dans le Chapitre 3.2.6 du [Guide d'accréditation et de vérification de l'ETS2 de la Commission Européenne](#).

NB : Les organismes de vérification établis dans un autre État membre de l'UE peuvent également être sollicités, dès lors qu'ils disposent d'une accréditation délivrée dans leur pays.

Les simplifications

1. Exemption de vérification en 2026 pour les entités réglementées à faibles émissions

- Sont considérées à faibles émissions les entités dont les émissions totales, telles que rapportées dans leur plan de surveillance, ne dépassent pas 1000 tCO₂.

2. Exemption de visite de site en 2026 et 2027 pour les entités remplissant tous ces critères :

1. Analyse de risque effectuée satisfaisante

2. Accessibilité aux données électroniquement

3. Approbation de l'autorité compétente

4. Tous les flux doivent avoir un facteur de périmètre de 100%*.

5. Si les flux contiennent du bio, la comptabilité RED doit être attestée**.

* Cela exclut les flux où le facteur de périmètre est abaissé pour prendre en compte les ventes à l'agriculture ou à des installations couvertes par l'ETS1

** Cette démonstration repose sur la déclaration annuelle de la TIRUERT pour les carburants et à la présentation des PoS pour les combustibles.

Le rapport d'émissions est à soumettre avant le 30 avril 2026

La DGEC transmettra des **documents complémentaires** expliquant les modalités de rapportage (par mail et sur le site internet dédié).



Mode d'emploi pour le renseignement du rapport d'émissions



Excel avec les **valeurs par défaut** pour chaque flux de produits et **outil de calcul des émissions**



Liste des **installations ETS 1**

Références légales et ressources

Ressources

- Site internet dédié du ministère regroupant les documents expliquant les modalités de mise en œuvre
- Plateforme ERT pour la remise du plan de surveillance et du rapport d'émissions

Références légales européennes

- Directive ETS 2003/87/CE
- Règlement « MRR » relatif à la surveillance et la déclaration des émissions – Règlement d'exécution (UE) 2018/266

Pour toute question complémentaire :
questions-ets2@developpement-durable.gouv.fr



Questions et échange